

PREMIERE INSCRIPTION OU REINSCRIPTION A L'ORDRE : **CHRONOLOGIE DES DEMARCHES**

• **AVANT LA DEMANDE D'INSCRIPTION**

○ **LE QUESTIONNAIRE**

Il est possible de le trouver sur le site internet du CNOMK ou du CDOMK 38, celui du CDOMK 38 ayant été simplifié quant à sa facilité de remplissage.

Il est évidemment nécessaire de le remplir, en renseignant les différentes rubriques de manière complète. La partie optionnelle peut être utile en cas d'entraide. Le renseignement de l'adresse e-mail permet d'adresser des informations de manière rapide et moins onéreuse pour le CDOMK 38, les bulletins départementaux étant exclusivement diffusés par ce moyen, d'autant que cette adresse est devenue une pièce obligatoire à communiquer à l'ordre selon l'article 160 de la loi de modernisation de notre système de santé, publiée au Journal Officiel au 26 janvier 2016.

○ **LES PIECES A FOURNIR**

La liste des pièces est disponible sur le site internet du CNOMK ou du CDOMK 38. En cas d'hébergement par un tiers, il sera nécessaire de disposer du justificatif au nom du tiers et d'une attestation de ce tiers mentionnant l'hébergement.

• **LA GESTION DE L'INSCRIPTION**

○ **L'ATTESTATION DE DEPOT DE DOSSIER**

Le CDOMK 38 ne délivrera une attestation, signée du président du CDOMK 38, qu'en contrepartie du dépôt ou de la réception d'un dossier complet, mais aussi lorsque le dossier d'inscription sera en phase avec les données gérées par la CPAM, d'où génération du numéro RPPS (Registre Partagé des Professionnels de Santé).

C'est cette attestation de dossier complet qui vaut enregistrement de la demande d'inscription et permet de poursuivre les démarches auprès de la CPAM de l'Isère, notamment pour se conventionner, être enregistré, la demande d'une carte CPS étant automatiquement générée par l'inscription au tableau, ou du moins son renouvellement tous les 3 ans.

Il est également possible de demander pour tout remplaçant exclusif une carte CPS Remplaçant auprès du CDOMK 38.

○ **L'INSTRUCTION DU DOSSIER**

La secrétaire administrative vérifie l'intégralité du dossier. Le CDOMK 38 se charge de demander aux services compétents un extrait de casier judiciaire B2. Si le dossier complet ne pose pas de problème, le dossier est validé par la commission « Tenue du Tableau & Déontologie ».

Les raisons principales pouvant suspendre l'instruction du dossier sont les suivantes :

- besoin de rencontrer le masseur-kinésithérapeute si l'extrait de casier judiciaire B2 indique une infraction potentiellement contraire à l'éthique de la profession
- besoin de donner du temps au masseur-kinésithérapeute en cas de doute sérieux sur la connaissance de la langue française pour un ressortissant étranger non francophone en possession d'un diplôme étranger
- autre élément du dossier susceptible d'avoir un doute et nécessitant de demander plus de renseignements aux services concernés

Dans tous les cas de figure où l'instruction du dossier ne se réalise pas « normalement », l'intéressé est nécessairement prévenu et surtout la suspension de l'instruction du dossier permet de ne pas être bloqué par le délais de 3 mois, mais implique que le professionnel ne puisse exercer durant la suspension de l'instruction.

○ **LA VALIDATION DU DOSSIER**

Une fois l'instruction du dossier réalisée, le masseur-kinésithérapeute ayant pu continuer ses démarches professionnelles et pouvant commencer à exercer, la validation définitive de son dossier est soumise à l'approbation du CDOMK 38 en séance plénière.

Dès lors, il est inscrit définitivement au Tableau de l'Ordre et en est averti officiellement par courrier avec accusé de réception.

Son inscription permet également, via le CNOMK, la demande de cotisation ordinale.

● **LES AUTRES OBLIGATIONS A PARTIR DE L'INSCRIPTION**

○ **LES COMMUNICATIONS OBLIGATOIRES**

Une fois l'inscription effective, tout masseur-kinésithérapeute se doit également de communiquer au CDOMK 38 :

- **tous les contrats professionnels** qu'il est amené à réaliser pour son exercice professionnel, en sachant que les contrats sont nécessaires et indispensables pour exercer au regard du code de déontologie
- **toute modification de coordonnées personnelles et professionnelles, de statut**
- avec une mention particulière pour l'existence d'un cabinet secondaire en Isère, qui n'existait pas lors du remplissage du questionnaire d'inscription

○ **LES DEMANDES IMPERATIVES**

Tout masseur-kinésithérapeute inscrit au Tableau de l'Ordre peut être amené aussi à réaliser les demandes suivantes, selon des procédures identifiées sur le site du CNOMK :

- **autorisation d'un exercice dans un cabinet supplémentaire** en Isère et non plus seulement la communication obligatoire comme pour le cabinet secondaire
- **autorisation du port d'une enseigne officielle**, validée par le CNOMK
- communication par le CDOMK 38 des paramètres permettant l'inscription du logo sur ses documents professionnels
- **autorisation à communiquer dans des annuaires** ou publications des informations à destination du public
- **autorisation à s'installer à la même adresse qu'un(e) confrère(sœur) déjà installé(e)**
- **autorisation à s'installer dans une zone géographique initialement concernée par une clause de non-concurrence** signée par le demandeur dans un contrat de collaboration ou de remplacement.

Mis à part pour le logo, le CDOMK 38 reste évidemment dans la capacité de répondre défavorablement à la demande.